



Fait à Paris, le 30 septembre 2024

Arrêté n° 2024 P 15981

limitant la vitesse maximale autorisée à 50km/h sur le boulevard périphérique parisien.

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-1-1 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.110-3, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.413-3, R.413-8 et R.413-9 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.1214-1, L.1214-11 et L. 1214-35 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France approuvé en 2014 ;

Vu la saisine du Préfet de Police, par courrier de la Maire de Paris en date du 30 mai 2024, réceptionné par les services de la Préfecture le 17 juin 2024 ;

Considérant que, même si la vitesse maximale autorisée des véhicules sur le Boulevard Périphérique de Paris a été fixée dans le code de la route par un décret du Premier ministre du 3 janvier 2014, les dispositions combinées de l'article L. 2213-1-1 et de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 28 février 2017 confèrent à la Maire de Paris le pouvoir de fixer la vitesse maximale autorisée des véhicules sur ce même boulevard eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routière ou de protection de l'environnement ;

Considérant au demeurant que les dispositions du code de la route ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux maires de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ; que, si le Premier Ministre peut, en vertu de ses pouvoirs propres, fixer sur le territoire national des limites de vitesses de circulation différentes applicables à des types de voies distincts, ces règles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les autorités de police dont relèvent les voies concernées du pouvoir de fixer des limites plus strictes en fonction de circonstances locales particulières ;

Date de mise en ligne : le 30 septembre 2024

Considérant que le Boulevard Périphérique de Paris est une route à grande circulation ; qu'environ 1,2 millions de véhicules circulent quotidiennement sur cet axe urbain dans des conditions de sécurité rendues plus difficiles par la présence très régulière d'aménagements permettant l'entrée et la sortie des véhicules de ce boulevard, notamment pour les conducteurs de deux-roues motorisés particulièrement exposés aux risques d'accident grave ;

Considérant que, par un décret du 3 janvier 2014, le Premier ministre a abaissé la vitesse maximale autorisée des véhicules sur ce boulevard à 70 km/h eu égard aux exigences de la sécurité routière ; que, postérieurement à l'intervention de cette mesure, une baisse globale de 19% des accidents corporels, et particulièrement de 25% pour les motocyclistes, a été constatée entre 2014 et 2016 par rapport à la période 2011-2013, en raison de cet abaissement de la limitation de vitesse ;

Considérant que la distance d'arrêt d'un véhicule est réduite de 40% (de 47m à 28m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 70 km/h à 50 km/h ; que le champ de vision d'un automobiliste, réduit à 75° à la vitesse de 70km/h, augmente de 20° environ avec une vitesse de 50km/h ; que cet abaissement de la distance d'arrêt et cette augmentation du champ de vision réduisent les risques d'accidents corporels graves, notamment en cas de changements de file ou de freinages brusques ;

Considérant que le nombre d'accidents ayant pour cause la vitesse excessive représente encore 13.8% du total des accidents en 2022 sur le Boulevard Périphérique, cette même proportion remontant à 26% sur les six premiers mois de 2023, et représente plus de la moitié des accidents mortels sur la période 2019-2023 ;

Considérant, dès lors, que la réduction de la vitesse maximale autorisée sur le Boulevard Périphérique à 50 km/h répond, au vu des conditions particulières de circulation sur cet axe, à une exigence de sécurité routière et de prévention des risques d'accidents corporels graves, notamment pour les conducteurs de deux-roues motorisés particulièrement exposés à ces risques ;

Considérant, en outre, que les riverains du Boulevard Périphérique sont exposés à des pollutions de proximité liées au trafic routier pouvant être à des niveaux deux fois supérieurs à la pollution de fond parisienne et presque cinq fois supérieurs aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé pour le NO2 ; que cette mesure est de nature à limiter la pollution et les nuisances sonores causées par la circulation sur cet axe;

Considérant, enfin, que cette mesure n'a ni pour objet ni pour effet de créer des aménagements de voirie au sens du III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle n'a pas davantage pour objet ou pour effet de modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques du Boulevard Périphérique de Paris ou de l'une de ses voies ;

Considérant que la baisse de la vitesse maximale autorisée des véhicules à 50 km/h sur le Boulevard Périphérique est compatible avec le Plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1

La vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le Boulevard Périphérique extérieur et le Boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces Boulevards, est fixée à 50 km/h.

Article 2

Cette limitation de vitesse n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire et aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage dans les conditions prévues aux articles R.432-1 et R.432-2 du code de la route.

Article 3

La vitesse maximale autorisée fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est également applicable aux catégories de véhicules énumérées aux articles R.413-8 et R.413-9 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par la réglementation.

Article 6

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par
délégation,

Le Directeur de la Voirie et des
Déplacements de la Ville de Paris

François WOUTS